

GE_GERICHTE ACPR/549/2024 vom 16. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_549_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/549/2024 du 16 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/549/2024 del 16 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP).

E. 2.2

Conformément à l'art. 393 al. 1 CPP, la juridiction de recours traite uniquement les problématiques ayant fait l'objet d'une décision préalable.

E. 2.3

De plus, seule une partie à la procédure qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée peut se voir reconnaître la qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP). Tel est, en particulier, le cas du lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 143 IV 77 consid. 2.2).

- 4/6 - P/4914/2023

E. 2.4

Il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir lorsque celle-ci n'est pas d'emblée évidente (arrêts du Tribunal fédéral 6B_552/2022 du 16 juin 2022 consid. 3; 1B_339/2016 du 17 novembre 2016 consid. 2.1).

E. 2.5

En l'espèce, il apparaît évident, à la lecture de sa plainte, que le recourant n'est en réalité pas lésé par les prétendues intrigues de l'État. Par son acte, l'intéressé cherche avant tout à défendre les "intérêts de la population genevoise", face à ce qu'il considère être une gestion "frauduleuse", par le "gouvernement" et plus particulièrement le mis en cause, de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19. Pour ces aspects, il ne démontre nullement – ni même n'allègue – avoir été directement touché par "l'abus d'autorité" et "l'usurpation de fonction" qu'il dénonce. Le recourant revêt ainsi, tout au plus, la qualité de dénonciateur, lequel n'est ni lésé ni partie plaignante et ne jouit que de droits très limités en procédure (art.

301 al. 2 et

E. 3

La demande de récusation, qui repose sur une simple hypothèse, n'est pas motivée et ne sera dès lors pas examinée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera, nonobstant ses conclusions, les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). Aucune des conditions pour l'exonération des frais de la procédure (art. 136 CPP) n'est ici réalisée. * * * * *

- 5/6 - P/4914/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.